



Arrêt

n° 194 774 du 9 novembre 2017
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 avril 2017 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 mars 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 août 2017 convoquant les parties à l'audience du 29 septembre 2017.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DESENFANS, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'ethnie babouti et de religion catholique.

Au cours de votre scolarité, vous vous liez d'amitié avec une condisciple, [R]. Dans votre dortoir, à l'internat, vous dormez dans le même lit et vous vous embrassez.

Un jour, vous êtes surprise avec [R] par le surveillant de votre établissement scolaire. Après que vos parents respectifs aient été convoqués, vous êtes toutes les deux exclues de votre école. De retour à

vos domicile, vos parents vous battent, réunissent toute la famille pour annoncer votre homosexualité et vous séquestrent pendant deux jours. Considérée comme une sorcière, vos parents décident de vous confier à un marabout, [A.P], pour vous désenvoûter. Toutefois, le précité abuse de vous à de nombreuses reprises. Après un mois, vos parents vous ramènent au domicile familial. Un à deux mois plus tard, vous constatez que vous êtes enceinte, suite aux multiples agressions sexuelles de [P].

En 1985, vous donnez naissance à votre première fille, issue des agressions sexuelles de [P]. Vous demandez à un de vos amis, [G], de se présenter comme le père de votre enfant.

Un an plus tard, votre famille vous contraint d'épouser [G], un homme d'affaires installé à Douala. Après un an de vie commune, vous devenez victime de la violence de votre époux avec qui vous avez deux enfants dont le dernier est mort à la naissance. A votre domicile conjugal, vous vivez avec [C], la jeune soeur de [G]. Apitoyée par votre sort, cette dernière est de plus en plus attentive à votre égard. Ainsi, au fil du temps, vous nouez une relation amoureuse avec elle. Un jour, la bonne rentre dans votre chambre alors que vous avez des rapports sexuels avec [C].

Quelques temps plus tard, c'est au tour de [G] de vous surprendre au lit avec [C] alors que vous êtes toutes les deux dénudées. Vous lui présentez des excuses qu'il accepte. Cependant, sa violence à votre égard réapparaît rapidement.

Après quelques temps, alors que vous êtes enceinte de votre deuxième enfant, [G] vous surprend alors que vous avez des rapports intimes avec [C]. Il vous bat sévèrement, vous blesse et vous donnez naissance à un enfant mort-né puis subissez une ablation de l'utérus. Vous regagnez encore votre domicile conjugal que vous fuyez définitivement en décembre 1991. Vous partez vivre à Abidjan en Côte d'Ivoire.

Dans ce pays, vous y faites la connaissance de [J], secrétaire à la présidence de la République et quelques années plus tard, vous entamez une relation amoureuse avec elle.

Lors de la crise post-électorale ivoirienne en 2011, [J] est victime de la chasse aux sorcières que subissent les proches du président Gbagbo. Après dénonciation, cinq rebelles se rendent à votre domicile où ils la retrouvent. Ces hommes armés vous intimement l'ordre de rentrer dans votre pays. C'est ainsi que vous retournez au Cameroun, à Yaoundé.

L'année suivante,, vous y ouvrez un restaurant. A cette même période, vous faites la connaissance d'[A], une de vos clientes. Rapidement, elle vous emmène au « Paquita », une boîte fréquentée par les homosexuels, où vous voyez des femmes s'embrasser. Début 2013, vous nouez une relation amoureuse avec elle.

Le 27 septembre 2014, [A] fête son cinquantième anniversaire dans votre restaurant. A la fin de la soirée, vous la accompagnez à son véhicule et l'embrassez, dans le noir. Cependant, certains passants qui sont témoins de la scène alertent le voisinage. Alors qu'[A] réussit à prendre la fuite dans son véhicule, vous regagnez votre domicile sous les coups de la foule. Menacée, vous faites appel à la police qui fouille votre domicile et retrouve des objets compromettants. Vous êtes ensuite conduite au commissariat du 1er arrondissement où vous êtes maltraitée et battue. Entre temps, [A] organise votre évasion qui intervient le 4 octobre 2014. Dès lors, elle vous met à l'abri dans l'une de ses maisons, au quartier Ngoussou. Elle décide ensuite d'organiser et de financer votre voyage.

Le 17 octobre 2014, vous quittez votre pays à destination de la Turquie où vous arrivez le lendemain. Après deux jours, vous arrivez en Grèce puis le 14 décembre 2014, quittez ce pays et arrivez en Belgique à la même date.

Le 18 décembre 2014, vous introduisez votre demande d'asile auprès des autorités belges.

Le 30 septembre 2015, le CGRA prend dans votre dossier une décision de refus du statut de réfugié et refus d'octroi de la protection subsidiaire. Cette décision est annulée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n°160 629 du 22 janvier 2016. Le conseil considère que les motifs de la décision de refus du CGRA ne suffisent pas à mettre valablement en question votre récit, en ce compris votre orientation sexuelle et demande au CGRA de vous réinterroger sur certains points de votre récit.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Ainsi, à l'appui de votre demande d'asile, vous dites être de nationalité camerounaise et invoquez des craintes de persécutions en raison de votre orientation sexuelle. Or, au vu des éléments de votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu que vous êtes homosexuelle. En effet, bien que le CGRA observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le CGRA est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et exempt d'incohérence majeure. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Premièrement, le CGRA relève dans vos déclarations successives de très nombreuses contradictions, lacunes et incohérences quant aux différentes partenaires que vous auriez fréquentées au Cameroun, de sorte qu'il ne peut être ajouté foi à la réalité de votre homosexualité.

Ainsi, **en ce qui concerne votre première partenaire, [R]**, il résulte de l'étude attentive de l'ensemble de votre dossier que, lors de votre audition du 23 mars 2017, vous déclarez que vous l'avez juste embrassée et que vous n'avez pas vraiment eu de relation avec elle. Vous ajoutez lors de cette même audition que la première fois que vous avez eu une relation sexuelle avec une femme, c'est avec [C], à l'âge de 18 ans (voir pages 3/12 et 5/12). Or, lors de votre audition du 10 septembre 2015, vous dites expressément que vous avez eu votre premier rapport sexuel avec [R] à l'âge de 15 ans (pages 12 et 22).

Cette contradiction est importante dès lors qu'elle porte sur un fait marquant à savoir une première relation homosexuelle. Le CGRA ne peut pas croire que vous ne vous souveniez plus de l'âge et de la fille avec laquelle vous avez eu pour la première fois un rapport homosexuel.

De plus, vous déclarez, lors de vos auditions au CGRA, que **votre deuxième partenaire s'appelle [C] et était la soeur de votre mari.**

Lors de votre audition du 23 mars 2017, vous demeurez très hésitante quant à l'année au cours de laquelle votre relation amoureuse avec elle a débuté et quant à la durée de cette relation. Vous dites d'abord que votre relation a commencé en 1997-1998 et ensuite, rectifiez votre version en disant qu'il s'agit de l'année 1987-1988 et précisez que la relation avec elle a duré deux ans. Après, vous modifiez vos propos et dites que vous avez fait 4 ans ensemble pour ensuite finalement affirmer qu'au total la relation amoureuse a duré 3 ans (voir cette audition page 4/12 et feuille annexe).

Par ailleurs, invitée à relater les circonstances dans lesquelles cette relation a débuté, vous dites que [C] a eu pitié de vous vu les mauvais traitements infligés par votre mari, qu'elle vous cajolait, vous frottait le dos avant de vous avouer son secret à savoir qu'elle était homosexuelle (voir audition du 10 septembre 2015 pages 13 et 14 et du 23 mars 2017 page 5/12). Lors de votre audition du 10 septembre 2015, il vous est demandé pourquoi [C] a pris le risque de vous séduire sans crainte. Vous répondez qu'elle vous faisait confiance et que vous aviez des petits signes. Cependant, invitée à donner plus de précisions sur ce point, vous ne pouvez le faire. Interrogée également quant à savoir si vous aviez par la suite abordé cette question avec elle, vous répondez par la négative (voir audition du 10 septembre 2015 pages 13 et 14). Or, il n'est pas permis de croire que vous n'avez pas abordé ce point avec [C] pendant les années que vous avez passées avec elle par la suite.

De même, si lors de votre audition du 23 mars 2017, vous dites que vous n'avez pas demandé à [C] combien de partenaires féminines elle avait eues avant vous (voir pages 7/12 et 8/12), lors de votre audition du 10 septembre 2015, vous précisez qu'elle vous avait dit qu'elle avait eu deux partenaires avant vous (voir page 15). Interrogée à ce propos, vous rectifiez votre version sans aucune explication et dites qu'effectivement, elle vous avait montré la photo d'une partenaire et en ce qui concerne l'autre, elle ne vous en avait pas parlé (voir audition du 23 mars 2017 page 8/12).

Quoiqu'il en soit, vous dites ignorer l'âge auquel [C] a pris conscience de son homosexualité. Vous n'êtes également pas en mesure d'expliquer comment elle en a pris conscience ou comment s'est déroulée cette période pour elle (voir audition du 10 septembre 2015 page 15). De même, vous ne pouvez mentionner aucun souvenir de faits précis vécus avec elle pendant toute la durée de votre relation, vous bornant à parler de manière évasive de vos rapports sexuels et du plaisir que vous ressentiez (voir audition du 10 septembre 2015 pages 14 et 15). Il n'est pas crédible, ayant vécu sous le même toit que cette personne durant plusieurs années, que vous ne puissiez être plus précise sur ces points.

En outre, vos propos ne sont pas davantage convaincants à **propos de votre troisième partenaire [J]** que vous avez fréquentée en Côte d'Ivoire.

Ainsi, lors de votre audition du 23 mars 2017, vous demeurez très hésitante quant à l'année durant laquelle vous l'avez rencontrée, affirmant finalement avoir fait sa connaissance en 1994 (voir pages 3/12 et 8/12) alors que vous aviez parlé de l'année 2000 lors de votre audition du 10 septembre 2015 (voir page 15). Confrontée à cette divergence de version lors de votre audition du 23 mars 2017, vous dites sans autre explication que vous avez été mal comprise lors de l'audition du 10 septembre 2015 (voir page 8/12).

Vous demeurez tout aussi imprécise lorsqu'il vous est demandé quand votre relation amoureuse a commencé, prétendant que cette relation a duré pendant les 3 années avant votre départ de Côte d'Ivoire en 2011 sans pouvoir en dire plus (voir cette audition page 3/12).

De surcroît, si lors de votre audition du 23 mars 2017, vous prétendez que [J] vous avait parlé d'une de ses anciennes partenaires, [M], qu'elle vous avait précisé que la relation avec elle avait duré un bon bout de temps sans en mentionner la durée exacte ni la date de leur séparation (voir page 8/12). Or, lors de votre audition du 10 septembre 2015, vous avez prétendu que cette partenaire s'appelait [D] et non [M], qu'elles s'étaient fréquentées durant 4 ans puis séparées en 2008 (voir page 17). Confrontée, vous vous justifiez de manière très peu convaincante en disant que l'ancienne partenaire de [C] s'appelait en fait [M.D] alors qu'il vous avait été expressément demandé précédemment si cette dernière portait un autre prénom et que vous aviez répondu par la négative (voir audition du 23 mars 2017 page 8/12).

De même, vous dites ignorer depuis quel âge et comment [J] a pris conscience de son homosexualité (voir audition du 10 septembre 2015 page 17).

En outre, invitée à trois reprises à mentionner des souvenirs précis de faits marquants que vous avez vécus avec elle, vous n'évoquez que vaguement le soutien financier qu'elle vous apportait régulièrement (voir audition du 10 septembre 2015 pages 16 et 17). De même, vous n'êtes en mesure de ne relater qu'une seule anecdote relative à sa vie professionnelle (voir audition du 10 septembre 2015 page 17). Pourtant, au regard de la durée de votre relation amoureuse et tenant compte de ses fonctions honorables (secrétaire auprès de la Présidence Ivoirienne), le CGRA pouvait raisonnablement s'attendre à ce que vous sachiez relater davantage d'anecdotes marquantes sur la vie professionnelle de [J].

Le même constat peut être fait au sujet **de votre quatrième partenaire, [A]** que vous avez fréquentée au Cameroun de 2013 jusqu'à votre départ du pays.

D'abord, si lors de votre audition du 10 septembre 2015, vous dites que votre relation amoureuse a commencé en janvier 2013 (voir page 18), lors de votre audition du 23 mars 2017, vous dites que vous ne vous rappelez pas exactement quand a commencé votre relation mais que cela s'est passé entre février et mars 2013 (voir page 9/12). Confrontée, vous changez votre version, sans aucune explication, prétendant que c'est effectivement au mois de janvier 2013 que votre relation amoureuse a commencé (voir audition du 23 mars 2017 page 9/12).

De plus, interrogée quant aux circonstances dans lesquelles a débuté votre relation avec elle, vous expliquez qu'elle vous a invitée dans un lieu de rencontre d'homosexuelles, « Paquita », tout en sollicitant votre discrétion. A la question de savoir si [A] était informée de votre homosexualité avant de vous emmener dans ce lieu, vous répondez par la négative (audition du 10 septembre 2015, pages 18 et 19). Or, au regard du contexte homophobe régnant au Cameroun, il reste difficilement crédible qu'[A] vous ait emmenée dans un tel lieu en n'ayant pris aucune précaution pour s'assurer de votre

homosexualité ou de votre bienveillance à ce sujet, s'exposant ainsi à une éventuelle dénonciation de votre part.

Par ailleurs, vous déclarez qu'[A] vous a fait la cour au début 2013. Toutefois, vous ne pouvez également expliquer de manière précise les éléments qui lui ont permis de vous courtiser ainsi sans crainte. Questionnée à ce propos lors de votre audition du 10 septembre 2015, vous restez imprécise, soutenant qu'elle vous avait observée (page 19). Or, en ayant vécu une relation de plus de deux ans avec elle, il est raisonnable de penser que vous en ayez discuté et que vous sachiez apporter des précisions à ce sujet.

De surcroît, lors de votre audition du 23 mars 2017, vous prétendez ne plus vous souvenir de ce que vous avait dit [A] sur la manière dont elle a pris conscience de son homosexualité (voir page 9/12) alors que vous aviez donné des détails à ce sujet lors de votre précédente audition le 10 septembre 2015 (voir page 20).

De même, vous dites également, lors de votre audition du 23 mars 2017, ne plus vous souvenir du prénom de sa dernière copine avant vous (voir page 9/12) alors que vous aviez donné un prénom lors de la précédente audition à savoir [M] (voir audition du 10 septembre 2015 page 21). Interrogée à ce sujet, vous dites que non, que [M] est le prénom de l'ancienne partenaire de [J] pour finalement dire ensuite que vous ne savez plus (voir audition du 23 mars 2017 page 9/12).

En outre, malgré que la question vous ait été posée à plusieurs reprises lors de votre audition du 10 septembre 2015, vous ne pouvez mentionner que deux souvenirs précis de faits que vous avez vécus avec [A], en rapport avec sa générosité envers vous, sans pouvoir relater d'autres anecdotes alors que votre relation a pourtant duré environ 2 ans (voir page 21).

Vos déclarations dénuées de consistance et contradictoires à propos des quatre femmes avec qui vous avez entretenu une relation amoureuse avant votre départ du Cameroun empêchent de croire à la réalité de votre homosexualité.

Deuxièmement, vos propos relatifs à la prise de conscience de votre homosexualité ne sont pas davantage vraisemblables, ce qui conforte le CGRA dans sa conviction que vous n'êtes pas homosexuelle

En effet, lors de votre audition du 23 mars 2017, vous avez été réinterrogée quant à la période durant laquelle vous avez réalisé que vous étiez attirée par les femmes. Vous expliquez que vous avez pris conscience de votre homosexualité à l'âge de 18 ans mais qu'avant cet âge-là, à 15 ans, quand vous avez été surprise avec [R], vous ressentiez déjà cela. Vous ajoutez qu'à 18 ans, vous avez ressenti quelque chose parce que [C] vous a initiée, que vous avez ressenti l'amour avec une femme, que vous vous sentiez bien avec elle, que vous avez eu la tendresse qui vous manquait et soulignez que vous avez été traumatisée par des viols subis pendant votre jeunesse, par ce que vos parents vous ont fait subir ainsi que votre mari et que, de ce fait, vous aviez un dégoût des hommes mais que quand vous voyiez une femme, c'était différent (voir cette audition page 4/12). Or, lors de votre audition CGRA du 10 septembre 2015, lorsqu'il vous a été demandé dans quel contexte vous aviez réalisé votre attirance pour les femmes et comment vous avez réagi suite à ce constat, vous vous contentez de dire que c'était naturel chez vous, que vous avez toujours eu "un truc" en vous depuis votre enfance, sans faire aucune allusion à votre dégoût des hommes (voir cette audition pages 10, 11 et 14). De même, lors de cette audition du 10 septembre 2015, interrogée quant à ce que cela vous a fait de constater que vous étiez attirée par les femmes, quelle réflexion cela vous a inspirée et comment vous vous êtes sentie par rapport au fait que vous ne pouviez en parler à personne, vous dites que cela a été un plaisir pour vous, que vous vous sentiez bien et libérée dans votre tête (voir pages 11 et 14), ce qui n'est pas crédible dans le contexte camerounais où l'homosexualité est condamnée par la loi et très mal perçue par la population, d'autant plus que vous dites lors de cette même audition que votre famille était hostile à l'homosexualité qu'elle considérait comme de l'envoûtement et de la sorcellerie (voir audition du 10 septembre 2015 page 4 et informations jointes à votre dossier).

Troisièmement, d'autres incohérences et divergences substantielles émaillent encore votre récit d'asile, ce qui ne fait que confirmer que vous n'êtes pas homosexuelle et que vous n'avez pas vécu les faits relatés.

Ainsi, lors de votre audition du 9 septembre 2015, vous déclarez que lorsque vous avez été surprise avec [R] par le surveillant de votre établissement, vous étiez en train de vous embrasser (voir page 7). Or, lors de votre audition le 23 mars 2017, vous dites que vous ne vous embrassiez pas à ce moment mais que vous vous serriez juste dans vos bras (voir page 7/12). Confrontée à cette divergence, vous dites que quand vous avez dit embrasser lors de la précédente audition, vous vouliez en fait dire serrer dans les bras, ce qui ne convainc pas le CGRA (voir audition du 23 mars 2017 page 7/12).

De même, lors de vos auditions au CGRA, vous dites qu'après avoir constaté que vous étiez enceinte du marabout qui avait abusé de vous, vous avez demandé à votre ami du quartier, [G], avec qui vous aviez déjà eu des rapports intimes s'il ne voulait pas être le père de l'enfant (voir page 6/12). Or, si lors de votre audition du 23 mars 2017, vous prétendez avoir eu une fois des rapports sexuels avec lui par le passé (voir page 7/12), vous parlez de trois fois lors de votre audition du 10 septembre 2015 (voir page 6).

Par ailleurs, vous situez votre arrivée en Côte d'Ivoire vers 1991-1992 selon les versions (voir audition du 10 septembre 2015 page 9 et du 23 mars 2017 page 3/12). Vous affirmez que dans ce pays, l'homosexualité est tolérée et que les homosexuels ne sont pas persécutés comme au Cameroun. Par ailleurs, vous situez vers l'année 2009 l'année au cours de laquelle vous avez noué votre première relation amoureuse dans ce pays, soit dix-sept ans après votre arrivée. Pourtant, alors que les homosexuels peuvent vivre dans ce pays sans avoir de craintes, tel que vous le déclarez et décrivez, vous ne pouvez nous relater comment vous avez vécu votre homosexualité pendant ces dix-sept années. En effet, vous dites que vous n'exerciez plus "ce métier", que vous aviez un peu arrêté pour vous occuper de votre restaurant et de vos enfants (audition du 10 septembre 2015, page 16). Cependant, dans ce contexte, il est raisonnable de penser que vous auriez pu vivre plus facilement votre homosexualité ou, à tout le moins, que vous puissiez expliquer plus avant pour quelles raisons vous vous êtes abstenue de toute relation durant 17 années.

Interrogée à ce sujet lors de votre audition du 23 mars 2017, vous vous justifiez en disant qu'avant de quitter le Cameroun pour la Côte d'Ivoire, lorsque vous avez perdu votre enfant, les médecins ont dû vous retirer votre utérus mais que ce n'est que quand vous êtes arrivée en Côte d'Ivoire que vous avez été informée de cela. Vous ajoutez que vous avez également appris par la même occasion que vous n'alliez plus avoir vos menstruations ni pouvoir avoir d'enfants, ce qui vous a traumatisée et fait en sorte que plus rien ne vous motivait dans la vie (voir page 8/12), explication qui ne peut être retenue dès lors qu'elle est contradictoire par rapport à ce que vous aviez dit lors de votre audition le 9 septembre 2015. En effet, lors de cette audition, vous précisez que vous aviez déjà été informée au Cameroun que votre utérus avait été retiré, que vous n'alliez plus être réglée ni pouvoir avoir d'enfant (voir page 8).

De plus, concernant les derniers événements ayant déclenché votre fuite de votre pays, vous expliquez avoir embrassé [A], en rue, le 27 septembre 2014, après la soirée organisée à votre domicile à l'occasion de son anniversaire (voir audition du 9 septembre 2015 page 9). Or, au regard du contexte de l'homophobie au Cameroun, il n'est pas crédible que vous ayez été toutes les deux imprudentes au point de vous embrasser dans un lieu public, prenant ainsi le risque de vous faire surprendre et de subir les mauvais traitements auxquels sont soumis les homosexuels au Cameroun.

Votre comportement n'est pas davantage vraisemblable au regard des ennuis que vous aviez précédemment rencontrés dans votre école, puis chez votre époux, en raison de votre homosexualité, d'autant plus que vous viviez seule à votre domicile et qu'[A] possédait aussi un logement inhabité, à Ngoussou (voir audition du 9 septembre 2015 pages 6, 8, 9 et 13 et audition du 10 septembre 2015 page 22). Le CGRA pouvait donc raisonnablement penser que vous prendriez un minimum de précaution et passeriez vos moments d'intimité en privé.

Au vu du contexte décrit ci-dessus à l'égard des homosexuels au Cameroun, le CGRA ne peut pas davantage croire que vous ayez vous-même appelé la police après avoir été surprise en train d'embrasser [A] (voir audition du 9 septembre 2015 pages 9 et 13).

De surcroît, vous affirmez que, suite à cet événement, vous avez été arrêtée et détenue au commissariat du 1er arrondissement, avant que vous ne réussissiez à vous en évader grâce au concours d'[A]. Cependant, vous dites tantôt avoir été détenue du 27 septembre au 04 octobre 2014, soit pendant une semaine (voir questionnaire CGRA page 18 question 1 et audition du 10 septembre 2015 page 3), tantôt que cette détention a duré quatre jours (voir questionnaire CGRA page 19 question 5 et audition du 9 septembre 2015 page 9). Outre cette divergence, vous n'êtes également pas en

mesure d'expliquer les circonstances précises de l'organisation de votre évasion par [A] (voir audition du 9 septembre 2015 page 3 et audition du 10 septembre 2015 page 4). Or, dès lors que vous l'avez revue après votre évasion et que vous êtes en contact avec elle, il est raisonnable de penser que vous ayez abordé ces points avec elle et que vous sachiez apporter des précisions à ce sujet.

Quatrièmement, concernant votre mariage forcé à l'âge de 18 ans, il convient de mentionner que vous avez quitté votre époux en 1991, soit il y a 24 années, et que ce dernier est décédé en 1993. Vous n'avez plus été obligée à un tel mariage depuis lors. Ces faits ne peuvent dès lors être constitutifs d'une crainte actuelle de persécution dans votre chef en cas de retour au Cameroun.

Cinquièmement, les documents déposés à l'appui de votre demande d'asile ne peuvent restituer à votre récit la crédibilité qui lui fait défaut.

Ainsi, l'acte de naissance constitue un début de preuve quant à votre identité, sans plus.

Concernant ensuite le document médical (rapport de consultation) daté du 9 mars 2015, il dresse un bilan gynécologique. Ce document n'est donc pas de nature à renverser le sens de la présente décision quant à votre orientation sexuelle.

Quant aux trois lettres présentées comme émanant de votre fille, leur caractère privé limite considérablement le crédit qui peut leur être accordé. En outre, votre fille n'a pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir ses lettres du cadre privé de vos liens de parenté, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire. Il convient ensuite de constater que ces lettres n'apportent aucune explication aux importantes lacunes et invraisemblances qui se sont dégagées de l'examen de votre récit.

Le même constat peut être fait en ce qui concerne la lettre non datée de celle dont vous dites qu'elle est votre copine à l'heure actuelle accompagnée de la copie de sa carte d'identité. De plus, relevons que si vous précisez, lors de votre audition du 23 mars 2017, que vous avez fait sa connaissance en avril 2016 et entamé votre relation amoureuse en novembre 2016, votre compagne mentionne dans son courrier que vous êtes ensemble depuis janvier mais que vous vous connaissiez depuis le mois de décembre. Interrogée à ce sujet, vous demeurez dans un premier temps très hésitante puis modifiez votre version sans aucune explication et dites qu'effectivement vous vous êtes bien rencontrées en décembre plus précisément le 31 décembre 2015 mais que votre relation a débuté en novembre 2016 (voir audition du 23 mars 2017 page 10/12). Ces contradictions sont importantes dès lors qu'elles portent sur des événements récents et qui ne peuvent s'oublier à savoir votre rencontre et le début de votre relation amoureuse avec une femme en Belgique, ce qui jette un sérieux doute quant à la véracité d'un tel témoignage et en conséquence, empêche de croire que vous fréquentez une femme dans le Royaume.

Quant aux 4 photos vous représentant en sous-vêtements avec cette personne, elles ne peuvent suffire, à elles seules, à restaurer la crédibilité de vos dires quant à la réalité de cette relation homosexuelle que vous entretenez en Belgique dès lors qu'il n'y a aucune garantie quant aux circonstances dans lesquelles ces clichés ont été pris.

Enfin, les cartes de membre d'Alliège ainsi que les différentes invitations à des activités de cette association permettent d'établir le fait que vous en êtes membre, sans pour autant qu'il s'agisse d'une preuve de votre orientation sexuelle. A ce propos, le CGRA rappelle que le fait de fréquenter une association active dans la défense des droits des personnes homosexuelles et lesbiennes et de participer à des activités organisées dans ce cadre ne suffisent pas à rétablir la crédibilité de vos déclarations ou à prouver votre orientation sexuelle.

Quant à l'attestation psychologique de Tabane datant du 2 mars 2017, elle ne permet, pas, à elle seule, de restaurer la crédibilité de vos dires largement entamée par les multiples contradictions, incohérences et invraisemblances relevées ci-dessus. De plus, cette attestation n'établit pas de lien entre les symptômes décrits et les faits relatés à l'appui de votre demande d'asile. Dès lors, le CGRA est convaincu que ces symptômes sont liés à des événements autres que ceux que vous avez relatés lors de votre demande d'asile dans la mesure où, comme mentionné précédemment, ceux-ci n'ont pas été jugés crédibles et que, de plus, ce document ne contient aucun élément permettant d'attester que le syndrome de stress post-traumatique mentionné proviendrait nécessairement des faits que vous avez invoqués à la base de votre demande. En conséquence, ce document, par ailleurs très tardif par rapport

aux faits que vous invoquez et à votre arrivée en Belgique (décembre 2014), ne peut être retenu pour modifier le sens de la présente décision.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le CGRA constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente demande d'asile. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De plus, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. A l'appui de sa requête, la partie requérante invoque la violation de « l'article 1^{er}, § A, al. 2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ».

3.2. Elle invoque également que la décision attaquée viole « les articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, ainsi que « le principe général de bonne administration et du devoir de prudence » ».

3.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.4. En conséquence, elle demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée pour que la partie défenderesse procède « aux investigations complémentaires que le Conseil jugerait nécessaires, et notamment sur la réalité de son orientation sexuelle ; sur la réalité de ses relations amoureuses, et notamment celle nouvellement entretenue en Belgique ; et/ou sur la crédibilité de tous les faits allégués, en ce compris le mariage forcé et la détention subie » (requête, p. 25).

4. Pièces versées devant le Conseil

La partie requérante joint à sa requête une attestation de suivi psychologique rédigée par une psychologue du centre de santé mentale « Tabane » [Ndlr : cette pièce figure déjà au dossier administratif], une attestation médicale datée du 21 avril 2017, un rapport d'admission au service des urgences de la Clinique Saint-Jean daté du 7 avril 2017 et un document présenté comme un « nouveau témoignage de sa compagne en Belgique ».

5. L'examen du recours

5.1. A l'appui de sa demande d'asile, la requérante, qui déclare être de nationalité camerounaise, invoque une crainte d'être persécutée en cas de retour au Cameroun en raison de son homosexualité.

5.2. Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi. Il constate cependant que la partie requérante ne fait état ni de faits ni d'arguments distincts selon l'angle d'approche qui est privilégié. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.3. La décision entreprise refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité de son récit. Elle estime que les contradictions, incohérences, inconsistances et invraisemblances qui ponctuent les déclarations de la requérante sur divers aspects de son récit empêchent de tenir pour établies son orientation homosexuelle, les différentes relations homosexuelles qu'elle allègue avoir entretenues au Cameroun et en Côte d'Ivoire lorsqu'elle y a vécu mais aussi les faits de persécution qu'elle déclare avoir endurés en raison de son homosexualité. Elle considère ensuite que le mariage forcé qui a été imposé à la requérante lorsqu'elle était âgée de dix-huit ne peut être considéré comme étant constitutif, dans son chef, d'une crainte actuelle de persécution en cas de retour au Cameroun puisqu'elle a quitté son mari en 1991, soit il y a plus de vingt-quatre années, que son mari est décédé en 1993 et qu'elle n'a plus été obligée à un tel mariage depuis lors. Quant aux documents versés au dossier administratif, elle estime qu'ils ne permettent pas de restituer au récit de la requérante la crédibilité qui lui fait défaut.

5.4. Dans sa requête, la partie requérante commence par s'adonner à de longs développements concernant la manière d'appréhender les demandes d'asile fondées sur la crainte de persécution en raison de l'orientation sexuelle et dresse un tableau de la situation des homosexuels au Cameroun pour conclure qu'il existe « *de nombreuses formes de persécutions qui peuvent exister à l'encontre des homosexuels camerounais et une crainte légitime et fondée pour la requérante de subir ces formes de persécutions au Cameroun* ». Ainsi, elle considère qu'il y a lieu de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen de ces dossiers et d'accorder un large bénéfice du doute aux demandeurs d'asile camerounais qui se prévalent de leur homosexualité. Par la suite, elle rencontre concrètement les différents motifs de l'acte attaqué et reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande en mettant notamment en avant la fragilité psychologique de la requérante et l'ancienneté des faits, qui peuvent expliquer les confusions et les contradictions relevées dans la décision entreprise. Enfin, elle constate que la partie défenderesse ne remet pas comme tel en cause le mariage forcé subi par la requérante à l'âge de dix-huit ans ainsi que les maltraitances endurées dans ce cadre et considère qu'il convenait dès lors de s'interroger sur l'existence de raisons impérieuses empêchant le retour de la requérante dans son pays d'origine.

5.5. A titre liminaire, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine. La question pertinente consiste à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

5.6. Le Conseil rappelle également que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée*

dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.7. Tout d'abord, le Conseil fait observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits allégués par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

5.8. Quant au fond, le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte avant tout sur l'établissement des faits invoqués par la partie requérante, au premier rang desquels son homosexualité alléguée.

5.9. A cet égard, le Conseil fait sien l'ensemble des motifs de la décision entreprise qui visent à remettre en cause l'orientation sexuelle alléguée de la requérante. Le Conseil estime que ces motifs sont pertinents et qu'ils se vérifient pleinement à la lecture du dossier administratif. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil relève que le récit de la requérante est ponctué d'un grand nombre de contradictions, invraisemblances et inconsistances qui empêchent de tenir pour établies son homosexualité et les relations homosexuelles qu'elle dit avoir vécues. Le Conseil est d'autant plus convaincu par l'absence de crédibilité du récit de la requérante que celle-ci présente le profil d'une femme née en 1968 qui prétend avoir acquis la certitude d'être homosexuelle à l'âge de dix-huit ans et qui invoque à l'appui de sa demande d'asile un lourd passé, ponctué par de nombreux faits de persécution ; ainsi il pouvait être raisonnablement attendu de la requérante qu'elle laisse transparaître au travers de ses déclarations un réel sentiment de vécu, empreint de spontanéité, ce qui fait manifestement défaut en l'espèce.

Le Conseil considère ainsi que les motifs développés par la décision attaquée pour mettre en cause l'orientation sexuelle de la requérante, combinés avec l'impression générale d'absence de vécu laissée par la requérante, constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants, empêchent de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante et suffisent dès lors à fonder valablement la décision attaquée. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, les déclarations de la partie requérante et les documents qu'elle produit ne sont pas, au vu des griefs précités relevés par la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus.

5.10. En l'espèce, le Conseil estime que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée, autres que ceux auxquels il ne se rallie pas, et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par la requérante, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

5.10.1. Ainsi, la partie requérante souligne le fait que la requérante s'est vue diagnostiquer un syndrome de stress post traumatique ainsi que divers symptômes, tels que des troubles de la mémoire et de la concentration, qui ont pu avoir une incidence sur ses capacités à répondre aux exigences d'une audition et qui peuvent largement expliquer les confusions et contradictions commises par la requérante lors de sa dernière audition. La partie requérante insiste également sur l'ancienneté de certains faits, laquelle, combinée au profil particulier de la requérante, peut également expliquer certaines contradictions ou propos confus dans son chef.

Pour sa part, si le Conseil n'entend pas remettre en cause le diagnostic de syndrome de stress post traumatique (ci-après PTSD) posé dans le chef de la requérante et le fait qu'elle présente divers symptômes tels que des troubles de la mémoire ou de la concentration, il estime néanmoins que ceux-ci ne peuvent suffire à expliquer les contradictions et les imprécisions relevées dans la décision attaquée au vu de leur nombre et de l'importance des éléments du récit sur lesquels elles portent, à savoir notamment :

- la question de savoir à quel âge et avec qui la requérante a entretenu sa première relation sexuelle : à l'âge de quinze ans avec R. *contra* à l'âge de dix-huit ans avec C. ;
- la question du nombre de partenaires féminines que sa compagne C. a eues avant la requérante : deux partenaires *contra* la requérante l'ignore, faute de lui avoir demandé ;
- la question du moment où elle a rencontré sa compagne J. en Côte d'Ivoire : trois ans après son arrivée en 1991 *contra* en 2000 ;
- la question de l'identité de la précédente partenaire de J. et de la durée de sa relation avec celle-ci : la partenaire s'appelait M et leur relation a duré « un bon bout de temps » *contra* la partenaire s'appelait D. et leur relation a duré quatre ans jusqu'en 2008 ;
- la question du début de sa relation avec sa partenaire A. : janvier 2013 *contra* février ou mars 2013 ;
- la question de savoir si elle sait comment A. a elle-même pris conscience de son homosexualité : plus de souvenirs *contra* en fréquentant des femmes blanches qui la massaient en Indonésie ;
- ou encore la question des circonstances dans lesquelles elle a été surprise avec R. par le surveillant de l'internat à l'âge de quinze ans : en train d'embrasser R. *contra* en train de la prendre dans ses bras.

Ainsi, le Conseil constate que les contradictions reprochées à la requérante portent sur des éléments de son récit qui touchent directement à son vécu personnel et à propos desquels il est inconcevable que la requérante se contredise à ce point. A cet égard, il y a lieu de souligner qu'il n'est pas reproché à la requérante d'avoir eu des problèmes de mémoire mais plutôt d'avoir livré des versions totalement différentes quant à plusieurs aspects de son récit.

5.10.2. Par ailleurs, concernant sa relation avec C., la partie requérante estime que le contexte dans lequel cette relation a débuté est parfaitement crédible sachant que les intéressées étaient devenues très proches et confidentes l'une de l'autre. Elle ajoute que reprocher à la requérante d'ignorer comment C. a pris conscience de son homosexualité procède d'une pétition de principe qui repose sur une vision européanisée et qu'il n'est pas invraisemblable que ces sujets n'aient pas été plus amplement abordés, d'autant qu'en Afrique, et notamment au Cameroun, « *le passé est le passé et on ne revient pas dessus* ». Enfin, elle rappelle que cette relation a pris place dans un contexte particulier qui ne sortait jamais du cadre de la maison, raison pour laquelle la requérante a peu d'informations à donner à son sujet.

Le Conseil n'est pas convaincu par ces arguments. A l'instar de la partie défenderesse, il estime que les circonstances dans lesquelles cette relation a débuté et a pris place sont invraisemblables dans le contexte décrit ; ainsi, alors que la requérante expose avoir subi d'atroces faits de violences de la part d'un marabout chargé de la désenvoûter à l'âge de quinze ans et avoir ensuite été contrainte d'épouser un homme qui s'est rapidement montré très violent à son égard, le Conseil ne peut concevoir que la requérante ait entretenu une relation intime et suivie avec la sœur de ce mari forcé qui vivait sous le même toit. Le Conseil est d'autant plus convaincu par l'absence de crédibilité de cet aspect du récit qu'il ressort des déclarations de la requérante que cette relation aurait débuté très facilement, presque naturellement, outre que les risques ainsi pris paraissent insensés. Enfin, la partie défenderesse relève à juste titre que la requérante dit très peu de choses concernant cette relation ; à cet égard, alors que la partie requérante expose que les deux femmes étaient devenues des confidentes très proches, ayant confiance l'une en l'autre, il apparaît inconcevable qu'elles n'aient jamais abordé entre elles la question de la prise de conscience de leurs orientations sexuelles.

5.10.3. Concernant sa relation avec J., la partie requérante reconnaît qu'elle s'est trompée quant à l'année à laquelle elle a rencontré sa partenaire et quant à l'identité de l'ancienne compagne de J., ayant confondu celle-ci avec l'ancienne compagne de A. Par ailleurs, concernant les connaissances qu'elle a de la manière dont J. a pris conscience de son homosexualité, elle réitère son explication selon laquelle « *rien ne permet d'affirmer que dans les sociétés africaines (camerounaise ou ivoirienne), culturellement très différentes de la mentalité européenne, ce genre de sujet serait nécessairement abordé au sein d'un couple homosexuel* ». Enfin, elle estime que la partie défenderesse aurait dû chercher à approfondir les propos de la requérante concernant les souvenirs marquants qu'elle garde de sa relation avec J.

Pour sa part, le Conseil observe que les contradictions reprochées à la requérante concernant sa relation avec J. sont importantes et, ce faisant, invraisemblables. En outre, au vu de la durée de la relation amoureuse et compte tenu du fait que la requérante et J. se connaissait depuis de très nombreuses années, le fait que la requérante n'ait jamais cherché à savoir comment J. a pris conscience de son homosexualité et l'indigence du récit qu'elle livre concernant les souvenirs qu'elle garde de cette relation sont inconcevables. Par ailleurs, si la requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir creusé cette question auprès de la requérante, force est de constater

qu'elle ne profite pas de l'occasion qui lui est offerte par le présent recours pour se montrer plus disert à cet égard.

5.10.4. Concernant sa relation avec A., la partie requérante explique les risques pris par cette dernière d'emmener la requérante dans un lieu de rencontre pour homosexuels sans connaître sa position sur cette question en invoquant le fait que A. était très ouverte d'esprit, lui faisait confiance et avait sollicité sa discrétion, tout en précisant que le lieu où elle a emmené la requérante était un endroit « branché » qui n'était pas exclusivement fréquenté par des homosexuels. Pour le surplus, elle précise qu'elle ne peut que confirmer les circonstances dans lesquelles A. lui a révélé son homosexualité, à savoir lors d'une discussion et alors qu'elles avaient appris à se connaître, étaient devenues proches et se faisaient mutuellement confiance.

Le Conseil n'est pas convaincu par de tels arguments qui ne trouvent aucun écho dans les déclarations de la requérante ; en effet, la requérante a clairement expliqué que A. a commencé à l'inviter dans « *un milieu qui était un milieu des homosexuels* » en septembre/novembre 2012, précisant qu'elle avait pu apercevoir des groupes de femmes s'embrasser dans les toilettes et qu'ayant interpellé son amie A. à ce sujet, celle-ci lui aurait confirmé qu'il s'agissait d'un club d'homosexuel où elle avait décidé d'emmener la requérante « *pour voir comment ça se passe* » et pour qu'elle s'habitue (rapport d'audition du 10 septembre 2015, p. 18 et 19). Ainsi, le Conseil juge un tel scénario totalement invraisemblable sachant qu'à cette époque, A. ne savait pas encore que la requérante était homosexuelle. De même, le Conseil constate que la requérante décrit la manière avec laquelle sa relation avec A. a commencé de manière très peu crédible, en expliquant que A. avait pris le temps d'étudier la requérante avant de lui avouer son homosexualité et, à cette occasion, de lui faire promettre de ne rien dire (*Ibid.*). Outre la facilité déconcertante avec laquelle les intéressées se sont dévoilées leurs orientations sexuelles respectives ainsi que leurs sentiments réciproques, une telle recherche de discrétion dans le chef de A. ne cadre nullement avec l'attitude qu'elle avait pu adopter auparavant en emmenant la requérante, sans vraiment la connaître, dans un club pour homosexuels afin de voir comment cela se passe et de l'y habituer.

A ces constats, s'ajoute le fait que la requérante s'est montrée peu prolixe quant aux souvenirs marquants de cette relation avec A. et que plusieurs incohérences émaillent ses déclarations puisque lors de sa dernière audition du 27 mars 2017, elle a clairement déclaré que A. ne lui avait pas raconté la manière dont elle avait pris conscience de son homosexualité alors que lors de sa précédente audition, elle avait clairement affirmé que A. avait pris conscience de son homosexualité à l'âge de 20 ans avec une femme blanche en Indonésie (rapport d'audition du 10 septembre 2015, p. 20).

5.10.5. Par ailleurs, outre l'absence de crédibilité du récit concernant les relations homosexuelles que la requérante dit avoir vécues, le Conseil estime que les explications qu'elle donne quant à la manière dont elle s'est découverte homosexuelle et quant au ressenti qui a été le sien à cette occasion ne sont pas davantage crédibles. Ainsi, lors de son audition du 10 septembre 2015, la requérante a déclaré qu'elle a « *fait ce constat, parce que c'était naturel chez [elle]* », tout en précisant, interrogée sur les réflexions que cette découverte lui a inspirées, qu'elle s'est dit que c'était « *un plaisir* » pour elle, qu'elle s'est sentie bien et libérée dans sa tête, bien qu'elle se devait de faire attention et de rester discrète (rapport d'audition du 10 septembre 2015, p. 11 et 14). Lors de son audition du 23 mars 2017, la requérante affirme avoir pris conscience de son homosexualité à l'âge de 18 ans, lors de sa relation avec C., laquelle l'a initiée à l'amour entre femmes et lui a donné la tendresse qui lui manquait. Interrogée sur son ressenti à cette occasion, la requérante précise qu'elle a senti le plaisir, qu'elle se sentait bien car elle avait le dégoût des hommes depuis les viols qu'elle avait subis chez le marabout et les maltraitances endurées chez son mari forcé (rapport d'audition du 23 mars 2017, p. 4). Finalement, alors que la question de sa réaction intérieure lorsqu'elle a acquis la certitude d'être homosexuelle lui est une dernière fois posée, la requérante déclare pour la première fois qu'elle s'est sentie mal et qu'elle avait honte, sentiments dont elle n'avait jamais fait part auparavant.

Ainsi, outre le caractère fluctuant et peu spontané de ses propos quant au ressenti qui a été le sien au moment de se découvrir homosexuelle, le Conseil relève que la requérante ne laisse transparaître aucun sentiment de vécu suffisamment consistant et crédible, s'agissant d'une personne qui dit avoir acquis la certitude d'être homosexuelle à l'âge de 18 ans, au moment de vivre une relation avec la sœur de son mari forcé et alors qu'elle sortait d'une période de sa vie où elle avait été gravement maltraitée et sexuellement abusée par un marabout à qui ses parents l'avaient confiée en vue de la faire désenvoûter parce qu'ils la considéraient déjà comme une homosexuelle et une sorcière et ce, depuis qu'elle avait été surprise en train d'embrasser (ou d'enlacer) sa camarade de classe R. Ainsi, dans un tel contexte –

lequel est tout à fait propre au récit de la requérante et ne relève pas d'un « archétype homosexuel » ainsi que veut le faire croire la partie requérante (requête, p. 19) –, le Conseil estime qu'il pouvait être raisonnablement attendu de la requérante qu'elle livre d'autres explications sur le ressenti qui a été le sien lorsqu'elle a acquis la certitude d'être homosexuelle.

5.10.6. Dans sa requête, la partie requérante revient par ailleurs sur le fait que la requérante entretiendrait une relation amoureuse en Belgique et insiste sur les témoignages de sa compagne ainsi que sur les photographies déposées. Elle considère qu'il revenait à la partie défenderesse de procéder à une instruction sérieuse et minutieuse de cet élément, le cas échéant en prenant contact avec la partenaire de la requérante.

Pour sa part, le Conseil estime les témoignages ainsi déposés, lesquels émaneraient de la compagne de la requérante en Belgique, ne suffisent ni à rétablir la crédibilité du récit de la requérante, laquelle lui fait totalement défaut, ni à établir, à eux seuls, l'orientation sexuelle de cette dernière. Ainsi, outre que ces documents contredisent les déclarations de la requérante quant à la date à laquelle elle aurait rencontré sa partenaire en Belgique et la date du début de leur relation, le Conseil est particulièrement interpellé par l'indigence de leurs contenus et par le fait qu'ils demeurent très peu circonstanciés alors qu'ils s'inscrivent précisément dans le contexte d'une demande d'asile dont l'un des enjeux fondamental est de déterminer la réalité de l'orientation sexuelle de la requérante. Partant, le Conseil estime que ces documents ne conduisent pas à requérir des mesures d'instruction complémentaires. La même conclusion s'impose concernant les photographies censées représenter la requérante et sa partenaire, le Conseil ne pouvant avoir aucune certitude quant aux circonstances dans lesquelles ces clichés ont été pris.

5.11. Au vu des éléments qui précèdent, le Conseil estime que la requérante ne l'a pas convaincu de la réalité de son homosexualité alléguée et de ses différentes relations amoureuses. Par voie de conséquence, il ne tient pas davantage pour établi les faits de persécutions que la requérante dit avoir endurés, en ce compris le fait que la requérante ait été mariée de force à l'âge de 18 ans dès lors qu'elle présente elle-même ce mariage forcé comme lui ayant été imposé pour qu'elle ne continue plus avec des femmes et qu'elle « *oublie des rapports sexuels avec des femmes* » (rapport d'audition du 10 septembre 2015, p. 7). Le Conseil ne croyant pas en la réalité du mariage forcé, il n'y a pas lieu de s'interroger sur l'existence de raisons impérieuses empêchant le retour de la requérante dans son pays d'origine, du fait de ce mariage forcé.

Par ailleurs, conformément à sa compétence de pleine juridiction dont les contours ont été rappelés *supra* (point 5.6.), le Conseil relève une autre incohérence majeure dans le récit de la requérante. Ainsi, alors que la requérante a explicitement déclaré être tombée enceinte de sa fille aînée suite aux viols dont elle a été victime de la part de Peter A., soit le marabout chez qui elle avait été envoyée par ses parents pour être désenvoûtée, et alors que la requérante a clairement expliqué que « *jusqu'à ce jour ma fille ne sait pas qui est son père, c'est une enfant du viol* » (rapport d'audition du 23 mars 2017, p. 6), cette information est démentie par le contenu de la carte d'identité de la fille de la requérante qui figure au dossier administratif et qui mentionne expressément que le père de la fille de la requérante est un dénommé Peter A. Il apparaît donc que la fille de la requérante est parfaitement au courant de l'identité de son père et que ledit Peter A. a bien reconnu sa fille, contrairement aux allégations de la requérante selon lesquelles elle avait été menacée de mort par lui lorsqu'elle lui a parlé de sa grossesse (rapport d'audition du 10 septembre 2015, p. 5)

5.12. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que les motifs exposés ci-dessus suffisent amplement à fonder la décision attaquée et qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ainsi que les arguments s'y rapportant, notamment ceux portant sur la situation générale des homosexuels au Cameroun, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir, l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante.

5.13. Quant aux documents déposés au dossier administratif, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse et constate avec celle-ci qu'ils ne permettent pas de renverser le sens de la présente analyse.

5.14. Quant aux nouveaux documents annexés à la requête, ils sont inopérants.

Ainsi, concernant l'attestation de suivi psychologique du centre de santé mentale « Tabane », laquelle figurait déjà au dossier administratif, le Conseil rappelle qu'il ne remet pas en cause le fait que la

requérante souffre d'un PTSD et qu'il ne met nullement en cause l'expertise psychologique d'un médecin spécialiste qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui émet des suppositions quant à leur origine ; par contre, il considère que, ce faisant, le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n° 2 468). Ainsi, l'attestation du 3 mars 2017 doit certes être lue comme attestant un lien entre le traumatisme constaté et des événements vécus par la requérante ; par contre, elle n'est pas habilitée à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque la requérante pour fonder sa demande d'asile mais que les propos de la requérante empêchent de tenir pour crédibles. Pareille affirmation ne peut être comprise que comme une supposition avancée par le psychologue qui a rédigé l'attestation. En tout état de cause, elle ne permet pas en l'occurrence de rétablir la crédibilité gravement défaillante des propos de la requérante, au vu de la nature et du nombre de contradictions et d'incohérences relevées dans la décision attaquée et dans le présent arrêt (voir supra, point 5.10.1.).

Concernant, l'attestation médicale et le rapport du service des urgences, ces documents attestent respectivement que la requérante a fait des malaises en raison de la prise d'un médicament et qu'elle a été admise aux urgences après avoir fait un malaise en date du 7 avril 2017, faits que le Conseil ne remet pas en cause mais qui ne permettent pas restaurer la crédibilité défaillante du récit de la requérante.

5.15. En outre, le Conseil estime que le bénéfice du doute que sollicite la partie requérante ne peut pas lui être accordé. En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). De même l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

a) [...] ;

b) [...] ;

c) *les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*

d) [...] ;

e) *la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie. »*

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute qu'il revendique.

5.16. Par ailleurs, dès lors que le Conseil considère que la partie requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni le bienfondé des craintes qu'elle allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par le nouvel article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *la fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se [...] [reproduira] pas* », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence (cf. C.E. (11e ch.), 8 mars 2012, n° 218.381 ; C.E., 27 juillet 2012, ordonnance n° 8858).

5.17. A l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié; dès lors que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

5.18. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.19. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande d'asile ne permettent pas d'établir que la requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. La demande d'annulation

6.1. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée.

6.2. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf novembre deux mille dix-sept par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ